

# Une réforme approfondie de la déduction pour investissement à partir de 2025

Si vous êtes une société unipersonnelle, que vous exercez une profession libérale ou que vous êtes une société et que vous investissez dans de nouvelles immobilisations (immatérielles) utilisées dans le cadre de votre activité professionnelle en Belgique, vous pouvez bénéficier de la déduction pour investissement. Concrètement, cela signifie qu'en plus des amortissements normaux, vous pouvez bénéficier d'une déduction extra-comptable pour autant que certaines conditions soient remplies. Toutefois, à partir de 2025, la déduction pour investissement fera peau neuve avec un accent sur les « investissements verts » et une simplification des règles. Ce nouveau régime s'appliquera aux immobilisations acquises ou créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Un résumé de ces nouveautés ci-dessous.

## La déduction de base pour les petites entreprises

Tout d'abord, une déduction de base similaire à la « déduction pour investissement ordinaire » existante sera introduite. Cette déduction de base est

réservée aux personnes physiques et aux petites entreprises et ne nécessite pas de formalités ou de procédures d'application étendues. La principale différence avec la « déduction pour investissement ordinaire » est que le taux de déduction passe de 8 à 10 %.

Les actifs nuisibles à l'environnement ou au climat ne sont pas éligibles, à moins qu'il n'existe aucune alternative qui ne produit pas d'émissions carbonées. Une liste reprenant les investissements exclus sera publiée.

Concernant les investissements numériques dans les systèmes de paiement et de facturation, la gestion de la clientèle, le commerce électronique et la cybersécurité, la déduction de base sera doublée et portée à 20 %. Les exigences techniques d'éligibilité feront également l'objet d'une publication.

## La déduction thématique majorée

Deuxièmement, une déduction thématique majorée est introduite pour encourager des investissements spécifiques. Cette déduction s'élève à 40 % pour les personnes physiques et les petites entreprises et à 30 % pour les grandes entreprises. Sont visés :

- Les investissements dans la consommation efficace de l'énergie et les énergies renouvelables.
- Les investissements dans les moyens de transport à émissions nulles.
- D'autres investissements respectueux de l'environnement.
- Le soutien aux investissements numériques apparentés aux catégories précédentes (par exemple, les logiciels de contrôle de la consommation d'énergie).

Les investissements spécifiques éligibles sont publiés par thème et mis

à jour tous les trois ans. En outre, le législateur a imposé quelques restrictions supplémentaires, à savoir :

- Les entreprises en difficulté sont exclues.
- Le régime est applicable uniquement aux immobilisations pour lesquelles aucune aide régionale n'est demandée (les exceptions à cette règle restent à déterminer).
- Le régime est non applicable si l'investissement cause un préjudice déraisonnable à l'environnement.

## La déduction technologique

Enfin, il y a la déduction technologique, similaire à l'actuelle « déduction pour investissement majorée » pour les brevets et les investissements respectueux de l'environnement dans la recherche et le développement (R&D). Là encore, l'aspect écologique est important. Les investissements dans les immobilisations pour la R&D de nouveaux produits et technologies doivent être respectueux de l'environnement ou viser à réduire les incidences négatives sur l'environnement des produits et technologies existants. La déduction est refusée si un investissement cause un dommage déraisonnable à l'environnement.

Le montant de la déduction varie selon qu'il s'agit d'une déduction unique ou d'une déduction étalée. Il s'élève respectivement à 13,5 % et 20,5 %. Dans le cas d'une déduction étalée, la déduction se fera parallèlement à la période d'amortissement.

### LES AUTEURS :

Frank Vancamp, partenaire chez KPMG Tax, Legal & Accountancy

Tom Ieven, superviseur chez KPMG Tax, Legal & Accountancy

Arno De Haen, conseiller chez KPMG Tax, Legal & Accountancy